

local de l'exercice 1898 pour les écoles libres des districts de Tahiti et Moorea est répartie de la manière suivante :

Ecole de Faaa, dirigée par M. Maurel.....	100 fr.
id. id. par M ^{me} Misson, supérieure des Sœurs de Saint Joseph de Cluny.....	350 »
id. de Punaauia, dirigée par M. Béchu.....	150 »
id. de Taravao, id. M ^{lle} Banzet.....	700 »
id. id. id. M. Tourvieille.....	200 »
id. de Arue, id. M. Eich.....	200 »
id. de Haapiti, id. M. Willemsen.....	300 »
Total.....	<u>2.000 fr.</u>

Art. 2. Ces sommes seront mandatées au nom du Directeur de chaque école, sauf pour celle revenant à l'école de Haapiti, qui sera mandatée au nom du R. P. Eich, provicaire apostolique.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1899.

Signé : DE POUS.

N° 252. — DÉCISION *fixant les dates des audiences de vacations pour l'année 1899.*

(Du 19 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2, §§ 1 et 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les Tribunaux de la colonie, et la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacations pour l'année en cours ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les audiences de vacations sont fixées :

Pour le Tribunal Supérieur, aux jeudis 6 juillet et 10 août ;

Pour le Tribunal de 1^{re} Instance, aux mardis 4 juillet et 8 août.